



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 033 / 2024

DU 19 FÉVRIER 2024

### CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE - AVENANT

Le Président de Laval Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-10,

Vu l'article 24 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu l'article 138 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relatif à l'enregistrement des avances remboursables en recette du compte administratif 2020 des autorités organisatrices de la mobilité (A.O.M),

Vu le décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Vu la délibération n°121/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n°6/2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Vu la mise en place d'une enveloppe visant à proposer aux A.O.M des « avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 » selon l'exposé des motifs,

Vu le dispositif d'avances remboursables, tel que prévoit le décret,

Vu la convention du 19 janvier 2021 relative aux modalités d'attribution et de remboursement de cette avance remboursable,

Vu la décision n°46/2021 du 10 février 2021 autorisant la signature de la convention,

Considérant la nécessité de préciser par avenant les modalités de remboursement de l'avance remboursable telle qu'indiquées à l'article 4 de la convention,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les termes de l'avenant à la convention du 19 janvier 2021, joint en annexe, relatif aux modalités de remboursement de l'avance remboursable, conclu entre Laval

Agglomération, le représentant de l'État dans le département et la Direction générale des finances publiques, est approuvé.

Article 2

Le présent avenant prend effet à sa date de signature en 2024.

Article 3

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du Conseil communautaire.

Article 5

La Directrice Générale des Services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président et par délégation,

La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine Rebelo